



# Inscriptions sur les listes électorales de Vichy POUR LES ÉLECTIONS 2017

Si vous avez déménagé à Vichy cette année, vous devez vous inscrire sur les listes électorales de la commune **avant le 31 décembre 2016 à 17 heures**, afin de **pouvoir voter** en 2017, aux élections Présidentielle et Législatives.

Pour cela vous devrez vous présenter **personnellement en mairie** muni d'une **pièce d'identité en cours de validité** (*passeport ou carte d'identité*) et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (*quittance de loyer établie par une agence ou une facture EDF, téléphone fixe ou portable, eau...*).

Le service Population, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, est ouvert les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h, ainsi que les mardis et jeudis en continu de 8h30 à 17h.

Et exceptionnellement

le samedi 31 DECEMBRE 2016 de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H

Les personnes qui ne pourraient pas se déplacer peuvent faire leur demande :

- par **courrier** à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible en mairie ou sur le site «service public» en joignant la copie des pièces justificatives demandées
- **en ligne** sur le site internet de la Ville de Vichy en suivant les instructions de téléprocédure (<http://www.ville-vichy.fr/votre-ville/services/elections-vichy/inscription-listes-electorales-vichy>)
- par un **tiers dûment mandaté** (procuration datée et signée par le mandant) muni de sa pièce d'identité, qui viendra avec les pièces justificatives requises

Les électeurs **ayant changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à faire leur changement d'adresse en mairie (avec un justificatif de leur nouvelle adresse) pour pouvoir recevoir les documents électoraux liés aux futurs scrutins.

**A noter :**

- **Les jeunes majeurs sont automatiquement inscrits** sur les listes électorales de la commune où ils ont été recensés pour le service national (recensement militaire)
- **Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale de Vichy n'ont aucune formalité à accomplir** s'ils n'ont pas changé d'adresse au sein de la commune